|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 8 auDocument 148(Add.22)-F** |
|  | **25 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Iran (République islamique d') |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7(F) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(F) Question F – Exclusion de la zone de service en liaison montante dans l'Appendice **30A** du RR pour les Régions 1 et 3 et dans l'Appendice **30B** du RR

Introduction

La Question F a été formulée afin d'élaborer des mécanismes efficaces visant à empêcher une administration de faire obstacle à la mise en place de systèmes spatiaux par d'autres pays sur les liaisons de connexion/liaisons montantes dans les bandes de fréquences relevant d'un Plan. Durant la période d'études actuelle de l'UIT-R, quatre méthodes ont été élaborées, dont trois proposent des mesures visant à exclure le territoire d'un pays de la zone de service en liaison montante d'un autre pays.

Propositions

La République islamique d'Iran est favorable à l'idée de prévoir cette possibilité pour les Appendices **30A** et **30B** du Règlement des radiocommunications, possibilité dont il sera possible de se prévaloir à tout moment. En conséquence, l'Administration iranienne est favorable à la Méthode F2, telle qu'elle figure dans le rapport de la RPC, et soumet les propositions suivantes sur la base de cette Méthode.

APPENDICE 30A (RÉV.CMR-19)[[1]](#footnote-1)\*

Dispositions et Plans et Liste[[2]](#footnote-2)1 des liaisons de connexion associés du
service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1,
12,2-12,7 GHz en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans
les bandes 14,5-14,8 GHz[[3]](#footnote-3)2 et 17,3-18,1 GHz en Régions 1
et 3 et 17,3-17,8 GHz en Région 2     (CMR‑03)

ARTICLE 4     (RÉv.CMR-19)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan des liaisons
de connexion de la Région 2 et aux utilisations additionnelles
dans les Régions 1 et 3

## 4.1 Dispositions applicables aux Régions 1 et 3

MOD IRN/148A22A8/1#2056

4.1.1 Une administration qui envisage d'inscrire une assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste des liaisons de connexion doit obtenir l'accord des administrations dont les services actuels ou futurs sont considérés comme défavorablement influencés, c'est-à-dire les administrations[[4]](#footnote-4)4, [[5]](#footnote-5)5:

...

*d)* ayant dans la bande de fréquences 14,5‑14,8 GHz ou 17,8‑18,1 GHz en Région 2 une assignation de fréquence à une liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) avec une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, ou une assignation de fréquence dans la bande de fréquences 14,5‑14,75 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution **163 (CMR-15)** et dans la bande de fréquences 14,5‑14,8 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution **164 (CMR-15)**, dans le service fixe par satellite (Terre vers espace) ne relevant pas d'un plan, qui est inscrite dans le Fichier de référence, coordonnée ou en cours de coordination conformément au numéro **9.7** ou au § 7.1 de l'Article 7, avec la largeur de bande nécessaire, dont une portion quelconque est située à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire de l'assignation en projet; ou

*e)* dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par un contour de gain relatif de l'antenne à −20 dB ou plus.     (CMR-23)

ADD IRN/148A22A8/2#2057

4.1.10e[[6]](#footnote-6)XX Une administration peut à tout moment, pendant ou après le délai de quatre mois susmentionné, informer le Bureau qu'elle voit une objection à être incluse dans la zone de service d'une assignation quelconque, même si cette assignation a été inscrite dans la Liste. Le Bureau informe alors l'administration responsable de l'assignation et exclut de la zone de service le territoire et les points de mesure qui sont dans le territoire de l'administration ayant formulé l'objection. Le Bureau met à jour la situation de référence sans revoir les examens précédents.     (CMR‑23)

ARTICLE 10

Brouillage

ADD IRN/148A22A8/3#2058

10.2 Une administration ne doit pas demander à bénéficier d'une protection contre les brouillages préjudiciables causés à une assignation nouvelle ou modifiée figurant dans la Liste des liaisons de connexion, lorsque ces brouillages proviennent du territoire d'une administration qui n'a pas donné son accord conformément au § 4.1.1.     (CMR-23)

ANNEXE 3

Données techniques utilisées pour l'établissement des dispositions et des Plans
et Liste des liaisons de connexion associés pour les Régions 1 et 3,
devant être utilisées pour leur application[[7]](#footnote-7)36     (Rév.CMR-03)

# 1 Définitions

ADD IRN/148A22A8/4#2059

1.2*bis* Zone de couverture en liaison de connexion

Zone délimitée à la surface de la Terre par un contour en tout point duquel le gain d'antenne relatif de la station spatiale de réception a une valeur constante convenue, qui, en l'absence de brouillage, permet d'obtenir la qualité de réception voulue.

NOTE – La zone de couverture doit être la plus petite possible, tout en englobant la zone de service. L'administration notificatrice respecte cette prescription lorsqu'elle soumet au Bureau une fiche de notification au titre de l'Appendice **30A**. Si le satellite associé est déjà exploité au moment de la soumission de la fiche de notification au titre de l'Appendice **30A**, ou s'il doit être lancé dans un délai de [1] an à compter de la date de soumission de la fiche de notification au titre de l'Appendice **30A**, l'administration notificatrice soumet au Bureau un ou plusieurs diagrammes mis à jour pour la zone de couverture. Le Bureau met à jour la zone de couverture dans la Liste et dans le Fichier de référence, lorsque ce satellite est remplacé par un nouveau satellite, et qu'il n'est pas nécessaire de recommencer la procédure de l'Article 4. À cet égard, la zone de couverture au moment de la soumission ou la zone actualisée après le remplacement du satellite doit être alignée sur la zone de service la plus à jour.

APPENDICE 30B (RÉV.CMR-19)

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite
dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz,
10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

ARTICLE 6     (Rév.CMR‑19)

Procédures applicables à la conversion d'un allotissement en assignation,
à la mise en œuvre d'un système additionnel ou à la modification
d'une assignation figurant dans la Liste[[8]](#footnote-8)1, [[9]](#footnote-9)2, [[10]](#footnote-10)2*bis*     (CMR‑19)

MOD IRN/148A22A8/5#2060

6.16[[11]](#footnote-11)YY Une administration peut à tout moment, pendant ou après le délai de quatre mois susmentionné, informer le Bureau qu'elle voit une objection à être incluse dans la zone de service d'une assignation quelconque, même si cette assignation a été inscrite dans la Liste. Le Bureau informe alors l'administration responsable de l'assignation et exclut de la zone de service le territoire et les points de mesure6*bis* qui sont dans le territoire de l'administration ayant formulé l'objection. Le Bureau met à jour la situation de référence sans revoir les examens précédents.     (CMR‑23)

ARTICLE 9     (RÉV.CMR‑07)

Dispositions générales

MOD IRN/148A22A8/6#2061

9.2 Une administration qui met en œuvre un système additionnel dont la zone de service s'étend au-delà de son territoire national ne doit pas demander à être protégée contre les brouillages préjudiciables causés par les émissions dans le sens Terre vers espace provenant du ou des territoires d'une ou de plusieurs administrations ayant informé le Bureau qu'elles voyaient une objection à être incluses dans la zone de service de ces assignations au titre du § 6.16.     (CMR-23)

ANNEXE 1     (CMR‑03)

Paramètres utilisés pour définir le Plan d'allotissement
pour le service fixe par satellite     (CMR‑07)

Section A     (SUP - CMR-07)

# 1 Caractéristiques techniques fondamentales

Les allotissements du Plan sont établis sur la base d'un réseau à satellite de référence, les hypothèses ci-après étant posées:

ADD IRN/148A22A8/7#2062

1.9 Zone de couverture et zone de service

La zone de couverture doit être la plus petite possible, tout en englobant la zone de service. L'administration notificatrice respecte cette obligation lorsqu'elle soumet au Bureau une fiche de notification au titre de l'Appendice **30B**. Si le satellite associé est déjà exploité au moment de la soumission de la fiche de notification au titre de l'Appendice **30B** ou s'il doit être lancé dans un délai de [1] an à compter de la date de soumission de la fiche de notification au titre de l'Appendice **30B**, l'administration notificatrice soumet au Bureau un ou plusieurs diagrammes mis à jour pour la zone de couverture. Le Bureau met à jour la zone de couverture dans la Liste et dans le Fichier de référence, lorsque ce satellite est remplacé par un nouveau satellite, et il n'est pas nécessaire de recommencer la procédure de l'Article 6. À cet égard, la zone de couverture au moment de la soumission ou la zone actualisée après le remplacement du satellite doit être alignée sur la zone de service la plus à jour.     (CMR-23)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent Appendice, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée.     (CMR‑03) [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 La Liste des utilisations additionnelles des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences (voir la Résolution **542** **(CMR‑2000)**\*\*).     (CMR‑03)

 \*\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR-03. [↑](#footnote-ref-2)
3. 2 Cette utilisation de la bande 14,5-14,8 GHz est réservée aux pays extérieurs à l'Europe.

*Note du Secrétariat*: Les références à un Article avec son numéro en romain se réfèrent à un Article du présent Appendice. [↑](#footnote-ref-3)
4. 4 L'accord avec les administrations ayant une assignation de fréquence dans la bande 14,5‑14,8 GHz ou 17,7‑18,1 GHz à une station de Terre ou ayant une assignation de fréquence dans la bande 17,7‑18,1 GHz à une station terrienne du service fixe par satellite (espace vers Terre) ou ayant une assignation de fréquence dans la bande 17,3-17,8 GHz dans le service de radiodiffusion par satellite doit respectivement être recherché au titre du numéro **9.17**, **9.17A** ou **9.19**. [↑](#footnote-ref-4)
5. 5 La coordination au titre du numéro **9.17** ou **9.17A** n'est pas requise pour une station terrienne d'une administration sur le territoire de laquelle cette station terrienne est située et pour laquelle les procédures des anciens § 4.2.1.2 et 4.2.1.3 de l'Appendice **30A (CMR-97)** ont été appliquées avec succès par cette administration avant le 3 juin 2000 vis‑à‑vis de stations de Terre ou de stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé.     (CMR‑03) [↑](#footnote-ref-5)
6. XX Lorsqu'une administration ou un groupe d'administrations nommément désignées se propose de mettre en œuvre un réseau à satellite dont la zone de service est limitée au territoire de cette administration ou des administrations de ce groupe, selon le cas, une autre administration notificatrice d'un réseau à satellite présentant une sensibilité élevée en réception (gain d'antenne relatif du satellite de −20 dB ou plus) sur le ou les territoires de la ou des administrations précédemment nommées et identifiées comme étant affectées par le Bureau ne doit en aucun cas demander à être protégée vis-à-vis des assignations émettant depuis le territoire ou les territoires de la ou des administrations précédemment nommées.     (CMR-23) [↑](#footnote-ref-6)
7. 36 Lors de la révision de la présente Annexe par la CMR-97 et par la CMR‑2000, aucune modification n'a été apportée aux données techniques applicables au Plan des liaisons de connexion de la Région 2. Toutefois, pour les trois Régions, il convient de noter que certains paramètres de réseaux proposés en tant que modification du Plan des liaisons de connexion de la Région 2 et de la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 peuvent différer des données techniques présentées ici.     (CMR‑2000) [↑](#footnote-ref-7)
8. 1 Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication spécifiée au § 6.7 et/ou 6.23 et les inscriptions correspondantes figurant dans la Liste au titre des § 6.23 et/ou 6.25 selon le cas, et rétablit tout allotissement dans le Plan après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement prévue par la Décision 482 du Conseil susmentionnée, sauf si ce paiement a déjà été reçu. Voir également la Résolution 905 (CMR‑07)\*.

 \* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑12. [↑](#footnote-ref-8)
9. 2 La Résolution **49 (Rév.CMR‑15)** s'applique.     (CMR-15) [↑](#footnote-ref-9)
10. 2*bis*  La Résolution **170 (CMR-19)** s'applique.     (CMR-19) [↑](#footnote-ref-10)
11. YY Lorsqu'une administration ou un groupe d'administrations nommément désignées se propose de mettre en œuvre un réseau à satellite dont la zone de service est limitée au territoire de cette administration ou des administrations de ce groupe, selon le cas, une autre administration notificatrice d'un réseau à satellite présentant une sensibilité élevée en réception (gain d'antenne relatif du satellite de −20 dB ou plus) sur le ou les territoires de la ou des administrations précédemment nommées et identifiées comme étant affectées par le Bureau ne doit en aucun cas demander à être protégée vis-à-vis des assignations émettant depuis le territoire de la ou des administrations précédemment nommées.     (CMR-23) [↑](#footnote-ref-11)